

# **GE\_GERICHTE ATA/526/2013 vom 27. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_526\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_526_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/526/2013 du 27 août 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/526/2013 del 27 agosto 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Lorsqu'une autorité administrative mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision. La voie du recours à la chambre administrative est dès lors ouverte en tout temps (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 - ; art. 4 al. 4 et 62 al. 6 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Sauf exception non réalisée en l'espèce, en cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer et la juridiction qui admet alors un tel recours renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (art. 69 al. 4 LPA).

Les conclusions du recourant visant à obtenir une indemnité pour tort moral ne sont ainsi pas recevables (ATA/449/2012 du 30 juillet 2012).

### **E. 3**

La commission ayant rendu la décision sollicitée le 22 juillet 2013, le recours est devenu sans objet et, partant, sera déclaré irrecevable (ATA/498/2011 du 27 juillet 2011).

### **E. 4**

Nonobstant l'issue du litige, et à titre exceptionnel, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la commission, qui n'a statué qu'une fois la chambre de céans saisie, alors qu'elle avait indiqué à deux reprises, en octobre 2012 et mars 2013, sur interpellation du recourant, que la décision serait rendue prochainement. Une cause semblable opposant les mêmes parties a d'ailleurs connu une issue identique l'année dernière (ATA/449/2012 déjà cité ; art. 87 al. 1 LPA).

Aucune indemnité de procédure ne sera versée au recourant qui agit en personne et n'expose pas avoir encouru de frais particuliers pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 4/4 - A/2025/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.